

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

33000 ENVIRONNEMENT (ex ENROBES)

Ile des Juifs - Courréjean
Chemin de Guiteronde
33140 PONT DE LA MAYE

Références : 22-975
Code AIOT : 0005204897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement 33000 ENVIRONNEMENT (ex ENROBES) implanté Ile des Juifs - Courréjean Chemin de Guiteronde 33140 VILLENAVE D ORNON. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées. Les installations du site sont désormais soumises au régime d'enregistrement suite à l'arrêt de l'activité de centrale d'enrobage soumise au régime d'autorisation selon la réglementation des installations classées. Elle a pour objet de vérifier le respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 33000 ENVIRONNEMENT (ex ENROBES)
- Ile des Juifs - Courréjean Chemin de Guiteronde 33140 VILLENAVE D ORNON
- Code AIOT : 0005204897

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société 33 000 ENROBES (appartenant au groupe COLAS) était autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2001, sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon, une centrale d'enrobage à chaud, des installations de broyage/concassage et une station de transit de produits minéraux.

Par courriel du 3 décembre 2019, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de l'arrêt de l'activité d'enrobage à chaud et du changement de dénomination de la société (nouvelle dénomination : 33 000 ENVIRONNEMENT).

Ces modifications ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2020. Ce même arrêté encadre désormais l'exploitation des installations. Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- broyage et concassage de matériaux et déchets inertes : activité soumise au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a pour une puissance maximale des machines utilisées de 455 kW ;
- tri et transit de produits minéraux et de déchets inertes : activité soumise au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 pour une surface de l'aire de transit de 25 000 m².

Le site reçoit des déchets inertes de type béton et des agrégats d'enrobés (ne contenant pas de goudron). L'activité dite « béton » est gérée par CMGO et l'activité dite « agrégats d'enrobés » est gérée par 33000 ENVIRONNEMENT. La société 33000 ENVIRONNEMENT, en tant qu'exploitant, reste toutefois responsable de l'intégralité des activités exercées et des installations présentes sur le terrain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Procédure d'acceptation et d'admission des déchets sur le site
- Surveillance des émissions sonores
- Prévention des envols de poussières
- Surveillance des rejets aqueux
- Moyens de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
9	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 (extrait)	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (extrait)	/	Sans objet
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 (extrait)	/	Sans objet
12	Rejets aqueux de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58 (extrait)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Rejets aqueux de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (extrait)	/	Sans objet
15	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 (extrait)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/02/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
4	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
7	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
14	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (extrait)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts ont été relevés durant l'inspection. Ils portent en particulier sur :

- la surveillance des retombées atmosphériques de poussières ;
- la surveillance des émissions sonores générées par les activités ;
- la surveillance des rejets aqueux de l'installation.

Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade de la procédure mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs nécessaires à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les délais fixés dans le présent rapport.

En particulier, il transmet, sous un délai maximal d'un mois, les éléments attestant de la mise en place des surveillances listées ci-dessus (bon de commande, factures des surveillances établies, etc.). A défaut de réception de ces éléments, une proposition de mise en demeure sera adressée à la Préfète de la Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 25 000 m ² (Enregistrement) 2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 455 kW (Enregistrement).
Constats : L'exploitant a pris en compte dans le critère de classement selon la rubrique 2517 la totalité de la surface du site, soit 25 000 m ² . Cette surface correspond bien à la surface du terrain calculée via Géoportail. De plus, selon les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 22 novembre 2022, un volume de 40 393 m ³ de matériaux et de déchets inertes était présent sur le site en date du 26 octobre 2022 (selon le relevé topographique établi par GEOFALCO), réparti sur une surface de 12 758 m ² . La surface considérée dans le classement administratif du site est donc respectée. Lors de l'inspection du 18 novembre 2022, aucune installation de broyage ou de concassage n'était présente. L'exploitant a indiqué que le site dispose d'une installation mobile, louée à un prestataire. Sa puissance ne dépasse pas 455 kW. Pour la partie dite « activité béton », environ 4 campagnes sont réalisées dans l'année pour une quantité de matériaux traitée de 8000 t par campagne, soit 32 000 t/an. Pour la partie « activité enrobés », 3 campagnes au maximum sont réalisées par an pour une quantité de matériaux traitée de 21 000 t/an (référence de l'année 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a mis en place 2 procédures d'acceptation préalable, une première pour les apports de matériaux et déchets de type "béton" et une seconde pour les apports d'agrégats d'enrobés. Ces deux procédures ont été communiquées par courriel du 22 novembre 2022. Il s'agit de 2 procédures générales établies pour l'ensemble des sites de la société COLAS. Elles prévoient notamment que : - pour les déchets issus de sites potentiellement contaminés, un contrôle est réalisé afin de s'assurer que le chantier n'est pas répertorié dans les bases de données BASOL et BASIAS et qu'il ne s'agit donc pas d'un site contaminé ; - pour la réception des déchets relevant du code 17 03 02, des analyses sont à joindre pour chaque chantier afin de confirmer l'absence d'amiante et de goudron.
Observations : Il convient d'établir une procédure d'acceptation préalable unique spécifique et adaptée à l'installation de Villenave d'Ornon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Présence du document préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : Les documents d'acceptation préalable (DAP) ont été transmis par courriel du 22 novembre 2022 pour deux apports de déchets (un apport de déchets type « béton » et un apport d'agrégats d'enrobés). Ils concernent les apports de déchets provenant des chantiers d'EUROVIA GIRONDE à Bègles et de Bordeaux Métropole à Pessac. Ceux-ci sont en cours de validité et comportent l'ensemble des informations requises. Le DAP relatif à l'apport d'enrobés du chantier de Pessac comporte en particulier les résultats des tests de présence d'amiante et de goudron (les résultats montrent l'absence de ces substances). Cependant, le DAP portant sur l'apport de déchets provenant du chantier d'EUROVIA GIRONDE n'est pas signé par le producteur de déchets.
Observations : Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les DAP sont correctement renseignés et en particulier signés par l'ensemble des producteurs de déchets. Les justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Avant de réceptionner et d'admettre un chargement de déchets, le responsable d'exploitation indique qu'il vérifie au préalable la présence et la complétude du document d'acceptation préalable pour le chantier concerné. De plus, dans la majorité des cas, le transporteur dispose à son arrivée sur site d'une copie du document d'acceptation préalable qu'il présente au responsable d'exploitation à l'accueil. Selon les indications de l'exploitant et selon les procédures d'acceptation préalable mises en place et transmises par courriel du 22 novembre 2022, un contrôle visuel est systématiquement réalisé à l'entrée du site par le responsable d'exploitation, et lors du déchargement des matériaux et déchets inertes avant que ceux-ci soient déposés dans les zones de transit prévues à cet effet. De plus, aucun déchet non autorisé n'était présent sur la partie visible des tas de matériaux et de déchets inertes présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Deux accusés d'acceptation de déchets liés aux deux DAP précités ont été communiqués par courriel du 22 novembre 2022. Ceux-ci comportent l'ensemble des informations requises mais ne sont toutefois pas signés (l'encadré dédié est resté vide).
Observations : L'exploitant veille à renseigner correctement les accusés d'acceptation de déchets et à les signer. Les justificatifs associés sont transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un extrait du registre d'admission pour la semaine 46 (14 au 18 novembre 2022) a été transmis par courriel du 22 novembre 2022. L'ensemble des informations requises n'est pas repris dans le tableau. Le registre ne comporte pas les informations suivantes : - le informations relatives à l'opération de traitement effectuée par l'établissement (code de traitement, etc.) listées par les dispositions de l'article 1-d de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (pour rappel cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 février 2012), - le résultat du contrôle visuel, - le cas échéant, le motif du refus d'admission.
Observations : Il est demandé à l'exploitant compléter le registre chronologique d'admission où sont consignés tous les déchets reçus au sein de l'installation sous un délai de trois mois au regard des remarques listées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none">- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;- brumisation ;- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.
Constats : Le périmètre du site est entouré par de la végétation (arbres) en limite Ouest et Nord-Est qui fait en partie office d'écrans de protection. L'environnement du site reste peu sensible. Il est caractérisé par des activités industrielles au sud (établissements GSM et Carrière de Thiviers), la Garonne au Nord-Est et le château Guiteronde à l'Ouest (fabrication de vin). Aucun stockage de fillers, matériaux très fins et volatils, n'a été constaté le jour du contrôle. Le site dispose d'un système d'arrosage des pistes de circulation et du concasseur, principale source d'émissions de poussières selon l'exploitant. Celui-ci est mis en route lors des campagnes de concassage et dès lors que les conditions météorologiques le nécessitent (vent et temps sec par exemple). Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envol de poussières. Toutefois, l'inspection a été réalisée durant un épisode pluvieux. De plus, aucune activité de broyage ou de concassage n'était exercée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des retombées atmosphériques de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Les dernières mesures des retombées atmosphériques de poussières ont été réalisées du 15 juin au 15 juillet 2020 par ENCEM selon la méthode des plaquettes (norme NFX 43-007). Les résultats et le référentiel choisi n'appellent aucune remarque de la part de l'Inspection. Néanmoins, la fréquence de surveillance n'est pas respectée. L'exploitant n'effectue pas de surveillance trimestrielle des retombées atmosphériques de poussières émises par son installation.
Observations : Il appartient à l'exploitant de mettre en place sous un délai de trois mois une surveillance trimestrielle des retombées atmosphériques de poussières de l'installation par un organisme qualifié. Il transmet sous un délai d'un mois les justificatifs de la prise en compte de cette insuffisance (bon de commande, facture de la surveillance établie, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : en réalisant une surveillance annuelle des émissions sonores du site (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées en juillet 2020 par ENCEM. Les conclusions montrent que les niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER) sont conformes aux seuils réglementaires en vigueur. Néanmoins, la fréquence de surveillance n'est pas respectée. L'exploitant n'effectue pas une surveillance annuelle des émissions sonores émises par son installation.
Observations : Il appartient à l'exploitant de mettre en place sous un délai de trois mois une surveillance annuelle des émissions sonores du site (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) par une personne ou un organisme qualifié. Il transmet sous un délai d'un mois les justificatifs de la prise en compte de cette insuffisance (bon de commande, facture de la surveillance établie, etc.). Comme prévu par les dispositions réglementaires précitées, la fréquence des mesures pourra être trisannuelle uniquement si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de téléphones afin d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve d'eau de 120 m³ (bâche incendie) munie d'une prise d'aspiration pour permettre l'alimentation des services de secours. Sa présence a été constatée durant l'inspection et un panneau affichant un volume de 120 m³ est apposé sur la bâche. - d'extincteurs au niveau du local administratif et du chargeur : la dernière vérification annuelle de leur bon état de fonctionnement a été réalisée par Extincteur Eclair le 4 avril 2022 (aucune remarque n'a été soulevé selon le rapport de contrôle). <p>L'exploitant ne dispose pas du plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et localisant les différentes zones de danger. Le plan transmis par courriel du 22 novembre 2022 représente uniquement le local administratif de type ALGECO (et non pas l'ensemble du site) ainsi que la localisation des 2 extincteurs au niveau de ce local.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la réserve d'eau dédiée à la défense incendie a bien été réceptionnée par le SDIS et le raccord est conforme et en bon état de fonctionnement.</p>
<p>Observations : L'exploitant complète le plan des installation à destination des services de secours sous un délai de trois mois et le transmet à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.</p> <p>Il justifie également sous ce même délai que la réserve d'eau incendie a été réceptionnée et référencée par le SDIS et que le raccord est conforme et en bon état de fonctionnement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...]
Constats : Selon l'exploitant, les effluents sont gérés de la façon suivante : - les eaux pluviales non polluées ruisselant sur les aires non imperméabilisées (aires d'entreposage des matériaux, piste d'accès, etc.) s'infiltrent dans le sol ; - les eaux pluviales polluées ruisselant sur la voie de circulation principale et l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site sont récupérées de manière gravitaire et transitent par 2 séparateurs d'hydrocarbures (localisés au Sud et à l'Ouest du site) avant d'être rejetées dans le fossé en périphérie du site, puis dans la Garonne. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. Il a notamment été constaté que les trappes des séparateurs sont recouvertes par une végétation dense.
Observations : L'exploitant transmet sous un délai de trois mois les justificatifs de nettoyage et de curage des 2 dispositifs de traitement des eaux pluviales (rapport d'intervention/curage des séparateurs, BSD associés, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets aqueux de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. [...] Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux de l'installation ont été réalisées le 17 novembre 2020 par par le laboratoire EUROFINs (le rapport présentant les résultats a été établi par GINGER BURGEAP). La fréquence de surveillance des rejets aqueux n'est pas réalisée de manière semestrielle.
Observations : L'exploitant met en place une surveillance semestrielle des rejets aqueux du site par un organisme agréé sous un délai de trois mois. Il transmet sous un délai d'un mois les justificatifs de la prise en compte de cette insuffisance (bon de commande, facture de la surveillance établie, etc.). Comme prévu par les dispositions réglementaires précitées, la fréquence des mesures pourra être annuelle uniquement si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets aqueux de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...]
Constats : Le rapport présentant les résultats des dernières analyses des rejets aqueux du 17 novembre 2020 a été remis en mains propres durant l'inspection. Les références réglementaires prises en compte dans le rapport sont erronées. En effet, le bureau d'études GINGER BURGEAP a considéré les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2001. Or, ces prescriptions ont été abrogées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2020 encadrant désormais l'exploitation des installations. Les résultats mettent ainsi en évidence des dépassements des valeurs limite d'émission (VLE) définies par les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en MES (teneur relevée de 85 mg/l pour une VLE de 35 mg/l) et en DCO (teneur relevée de 245 mg/l pour une VLE de 125 mg/l) au niveau du point de rejet en sortie du séparateur n°2 (situé en limite Ouest du site).
Observations : L'exploitant justifie sous un délai de 3 mois le respect des VLE définies par les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à l'installation pour les rejets aqueux du site vers le milieu naturel récepteur (Garonne). Il transmet sous un délai d'un mois le plan d'actions en place pour répondre à cet écart réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW [...]»
Constats : Le site dispose d'un puits de prélèvement d'eau destinée au système d'arrosage des pistes de circulation de l'installation. Selon le relevé du compteur, le responsable d'exploitation a indiqué qu'un volume de 1803 m ³ a été prélevé pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 (extrait)
Thème(s) : Autre, Clôture du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.
Constats : La limite Sud-Est de l'installation, mitoyenne avec le site exploité par la société GSM, n'est pas clôturée. Le site reste ainsi accessible par des personnes étrangères à l'installation.
Observations : L'exploitant met en place sous un délai de trois mois les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à l'installation aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet